



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 497

En date du 8 juin 2017

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne cynégétique 2017-2018 dans le département
de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422.1, L 423.1 et 2, L 424.2 et 4, L 425.15, L 426.5 et ses articles R 421.34, R 424.1 à R 424.9, R 427.25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne;

Vu la proposition en date du 24 avril 2017 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

Vu la consultation du public effectuée du 4 mai au 24 mai 2017, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2017 ;

Considérant l'article R424-6 du code de l'environnement prévoyant la fixation des périodes de la chasse à tir par arrêté du préfet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Vienne,

du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures
au mercredi 28 février 2018 au soir,

Article 2 : OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

I : GRAND GIBIER SEDENTAIRE

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

Pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, le tir s'effectue à l'arc ou à balle.

En cas de partage d'un grand gibier, (cervidés soumis au plan de chasse et sangliers), afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance, établie par le détenteur du droit de chasse.

1/ Grand gibier soumis au plan de chasse :

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF			
Cas général	14/10/2017	28/02/2018	<p>Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Le bracelet « CEF » (biche) est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette), ou en cas de prélèvement d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « CEM » (cerf) est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un daguet ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « DAG » (daguet) peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « FAON » est utilisé pour prélever un animal, mâle ou femelle de moins d'un an.</p> <p>Le bracelet « BDF » (biche-daguet-faon) peut être utilisé pour prélever une biche ou un daguet ou un faon</p>
Mesures spécifiques aux massifs 5 (zone 0501 de «Moulière») et massif 9	14/10/2017	28/02/2018	Les bénéficiaires de plan de chasse ayant prélevé des cervidés (faon, bichette, daguet) de moins de deux ans devront effectuer les mesures prévues dans le cadre du suivi des indices de changement écologique (mesure des pattes arrières et transmission de la fiche de mesure avec les cartons de réalisation)
CHEVREUIL			
Cas général	10/09/2017	28/02/2018	Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles.
Tir d'été du brocard	01/07/2017	09/09/2017	Tir à l'approche ou à l'affût, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	01/06/18	30/06/2018	Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2017 ou 15/09/2018, selon le cas.
DAIM ; MOUFLON ; CERF SIKA			
Cas général	11/09/2017	28/02/2018	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

2/ Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé : sanglier

Mesures particulières :

En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé (en milieu ouvert ou clos, à l'exception des « enclos de chasse » définis au L. 424-3 du Code de l'Environnement) devra être muni **avant tout transport du bracelet – fourni préalablement à l'action de chasse** - par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté.**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER <u>Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté</u>			
Cas général	15/08/2017	28/02/2018	Tir à l' <u>approche, à l'affût ou en battue</u> , sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
Période de chasse anticipée	01/07/2017	14/08/2017	Tir à l' <u>approche, à l'affût ou en battue</u> , pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2017.
	01/06/18	30/06/2018	Tir à l' <u>approche, à l'affût</u> , pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire. Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2018.

II : PETIT GIBIER SEDENTAIRE

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
LIEVRE <u>Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté</u>			
Cas général	08/10/2017	10/12/2017	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet d'atour affecté au territoire, fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour de prélèvement.
PERDRIX GRISE			
Cas général	10/09/2017	26/11/2017	<u>Tout le département à l'exception du massif n°4 et des territoires concernés par le plan de gestion sur le massif n°8.</u>
Mesures spécifiques au massif n°4	10/09/2017	05/11/2017	<u>Massif de gestion cynégétique n°4 :</u> - Ouverture de l'espèce uniquement les jeudis et dimanches. - Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 2 perdrix par chasseur par jour de chasse.
Mesures spécifique sur le massif n°8	10/09/2017	26/11/2017	<u>Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté</u> Nul ne peut prélever une perdrix grise, s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque perdrix grise prélevée devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Les heures de chasse de la perdrix grise sont fixées comme suit : - de 8h30 à 12h et de 14h à 18h de l'ouverture jusqu'au 31 octobre ; - de 9h à 12h et de 14h à 17h à partir du 1 ^{er} novembre jusqu'à la fermeture.

Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion	10/09/2017	07/01/2018	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix rouge et/ou faisán commun
PERDRIX ROUGE			
Cas général	10/09/17	26/11/17	Tout le département à l'exception des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisán commun
Mesures spécifiques à certaines communes	10/09/17	07/01/18	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisán commun
FAISAN COMMUN			
Cas général	10/09/2017	07/01/2018	Tout le département à l'exception des communes listées ci-après
Mesures spécifiques	08/10/2017	07/01/2018	Plan de gestion afin de permettre l'implantation d'une population naturelle sur les communes de Leigné-les-Bois et de Coussay-les-Bois : nul ne peut prélever un faisán commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque faisán prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisán est interdit sur la commune.
	10/09/2017	07/01/2018	Sur les communes concernées par les opérations de gestion (Chenevelles, Mondion, Senillé-Saint Sauveur, Vellèches) et les communes limitrophes suivantes (Lésigny sur Creuse, La Roche Posay, Monthoiron, Pleumartin et Targé) : seul le tir des faisáns (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé. Sur la commune de Fleix : fermeture de l'espèce. Seul le tir du faisán obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé.
FAISAN VENERE			
Mesures spécifiques	10/09/2017	07/01/2018	Plan de gestion sur les communes de Béruges, Leugny, Mairé, Nieuil l'Espoir, Nouaillé Maupertuis, Oyré, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Saint Remy sur Creuse, Smarves et Mignaloux-Beauvoir : nul ne peut prélever un faisán vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque faisán prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
AUTRES ESPECES DONT RENARD			
Cas général	10/09/2017	28/02/2018	Cas particulier du renard : conformément à l'article R424-8 du Code de l'Environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard dans les conditions spécifiques applicables au gibier chassé, soit : <ul style="list-style-type: none"> - pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil, tir à balle ou tir à l'arc obligatoire ; - pour les tirs du sanglier en battue, tir à balle ou à l'arc obligatoire.
			Cas particulier du lapin : conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée

III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

A l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramier, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 4 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 1^{er} juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides.

Article 3 : CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 10 septembre 2017 au mercredi 28 février 2018 sur l'ensemble du département, en application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R 427-25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE

La chasse à courre à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

1 - CHASSE A COURRE, A COR, A CRI: les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
TOUS ANIMAUX DE CHASSE A COURRE	15/09/2017	31/03/2018	Application de l'article R.424-4 du Code de l'environnement.

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

2 - VENERIE SOUS TERRE : les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard, Ragondin	15/09/2017	15/01/2018	Application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement.
Blaireau	01/07/2017	15/01/2018	
	15/05/2018	30/06/2018	Période complémentaire, application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement

Article 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- la chasse à tir des ragondins et rats musqués ;
- la chasse à tir du sanglier et des cervidés soumis au plan de chasse ;
- la chasse à tir du renard ;
- la chasse à courre.

Article 6 : AGRAINAGE DU GIBIER

- Grand gibier :

- o l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

- Petit gibier, sont interdites :

- o la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- o la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 :

La Préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La Préfète,


La Préfète
Marie-Christine Dekhélar



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 1 à l'arrêté n° 2017 - DDT - 497 en date du 8 juin 2017

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2017-DDT-497

La Préfète,

Marie-Christine Dokhélar

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) **sur tous les territoires ouverts** sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique afin de répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

I – Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

A- Périodes de chasse : En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- **du 1^{er} juin au 30 juin : tir à l'approche, à l'affût** , pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre.**
- **du 1^{er} juillet au 14 août : tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés**, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre.**
- **du 15 août à fin février :** chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

Nota : Pour la chasse à l'approche et à l'affût du sanglier, le tir s'effectue à l'arc ou à balle

B- Modes de chasse : le sanglier peut être chassé :

- **à tir,**
- **à courre,** par tout titulaire d'une attestation de meute créance sur la voie du sanglier et en cours de validité pendant les périodes comprises entre les dates et dans les conditions spécifiques de chasse.

.../...

C- Recherche du sanglier blessé : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

D-Dispositifs de marquage et fiche de réalisation : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage - délivré préalablement à l'action de chasse - par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. La **fiche de réalisation** qui accompagne le bracelet, **doit être adressée à la Fédération ou saisie sur le site Internet prévu à cet effet, dans les 8 jours suivant le prélèvement** ; cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

En cas de partage du sanglier et afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une **attestation d'origine et de provenance**, établie par le détenteur du droit de chasse.

E-Prélèvements : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

Durant la saison de chasse, **en cas de dégâts avérés dans les réserves de chasse et de faune sauvage ACCA**, ou dans les abords immédiats, **des battues administratives seront déclenchées à la demande écrite des acteurs locaux, et après constatation de la nécessité d'intervention, par le lieutenant de louveterie**. Celui-ci informera le référent CTL afin d'intégrer les interventions dans un dispositif concerté de prévention des dégâts. En cas d'indisponibilité du lieutenant de louveterie ou de son suppléant, les ACCA et AICA pourront, après avis du lieutenant de louveterie et du délégué de la CTL, sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, organiser des battues avec des chiens aux ordres ou créancés, sous réserve que le secteur concerné ne se trouve pas à proximité des habitations et des voies de circulation.

F-Analyse et suivi « trichine » : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

G- Gestion et suivi des dégâts : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.

.../...



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 2 à l'arrêté n° 2017 - DDT - 497 en date du 8 juin 2017

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° n° 2017-DDT-497

La Préfète,

Marie-Christine Dokhtiar

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvre et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « lièvre » (PGCA Lièvre) prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, avant le **15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au cours de la 1^{ère} quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard le fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale « petit gibier », dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1^{er} septembre** sera considérée comme non recevable.

III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique (sur 3 ans) des prélèvements, du taux de réalisation et de la tendance des valeurs de l'indice kilométrique d'abondance (IKA).

C'est donc à l'échéance de la dernière saison de chasse que va s'apprécier la situation de l'espèce, en effet, trois situations possibles peuvent être envisagées :

- La 1^{ère} : l'IKA est supérieur à celui de la première année et les prélèvements ont progressé, ce qui peut traduire une situation satisfaisante, on considère que tous les indicateurs sont « *au vert* » ;
- La 2^{ème} : l'IKA est constant, de même que les prélèvements, dans ce cas la vigilance est de mise, la situation est donc à « *l'orange* » ;
- La 3^{ème} : l'IKA est inférieur à celui de la première année, les prélèvements ont baissé, ce qui traduit une situation préoccupante à compter de l'instant où tous les indicateurs sont « *au rouge* » donc une interdiction de prélèvement s'impose.

.../...

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

IV – Recours gracieux :

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, **avant le 1^{er} septembre**, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

V – Marquage - contrôle – bilan :

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet, doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne **avant le 1^{er} janvier**, pour la chasse à tir et **avant le 10 avril**, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

VI – Période de chasse :

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, **du 1^{er} dimanche d'octobre au 1^{er} dimanche de décembre**.

S'agissant de la chasse à courre de l'espèce, elle est fixée par arrêté ministériel, du 15 septembre au 31 mars. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par le titulaire d'une attestation de meute, délivrée par l'Administration, créancée sur la voie du lièvre et en cours de validité.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

VII – Suivi des mesures de gestion :

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans d'attributions et des prélèvements.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 3 à l'arrêté n° 2017 - DDT - 497 en date du 8 juin 2017

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° n° 2017-DDT-497

La Préfète,


La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de perdrix grise et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « perdrix grise » (PGCA Perdrix Grise) est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) inclus dans les périmètres d'actions du PGCA Perdrix Grise au sein desquels la perdrix grise est chassée et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Perdrix grise

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique sur la partie des territoires présents sur les communes de Tercé, Pouillé, St Julien l'Ars, Fleuré et Jardres comme définis par la carte jointe au PGCA, ci-après, et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, **avant le 15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets. La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

Les dispositions prévues dans ce PGCA ne concernent pas les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

II – Périodes de chasse

La période de chasse à tir de la perdrix grise est fixée du 2ème dimanche de septembre au dernier dimanche de novembre.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de la perdrix grise sont fixées :

- de 8h30 à 12h et de 14h à 18h de l'ouverture **jusqu'au 31 octobre** ;
- de 9h à 12h et de 14h à 17h à partir du **1^{er} novembre** jusqu'à la fermeture.

Dans le cas où le quota de perdrix grises prélevées est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

III – Prélèvements et critères d'attribution de bracelets

Le taux d'attribution de bracelets sur chaque territoire concerné par le PGCA est défini comme suit :

- 1 bracelet au minimum ;
- Un nombre de bracelets supplémentaires déterminé sur la base d'un pourcentage d'oiseaux lâchés sur ce territoire, définie annuellement.

Le niveau d'attribution sera étudié chaque année en fonction des comptages réalisés au printemps et en été.

IV – Marquage - contrôle – bilan

Les bracelets doivent être utilisés sur les territoires où ils ont été attribués.

Avant tout transport, chaque perdrix prélevée est munie d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'oiseau.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant le 1^{er} mars.

Tout bracelet non rendu en fin de saison de chasse sera considéré comme utilisé. Le territoire se verra pénalisé l'année suivante d'autant de bracelets que ceux qui n'ont pas été rendus.

V – Suivi des mesures de gestion / Gestion et suivi de l'espèce

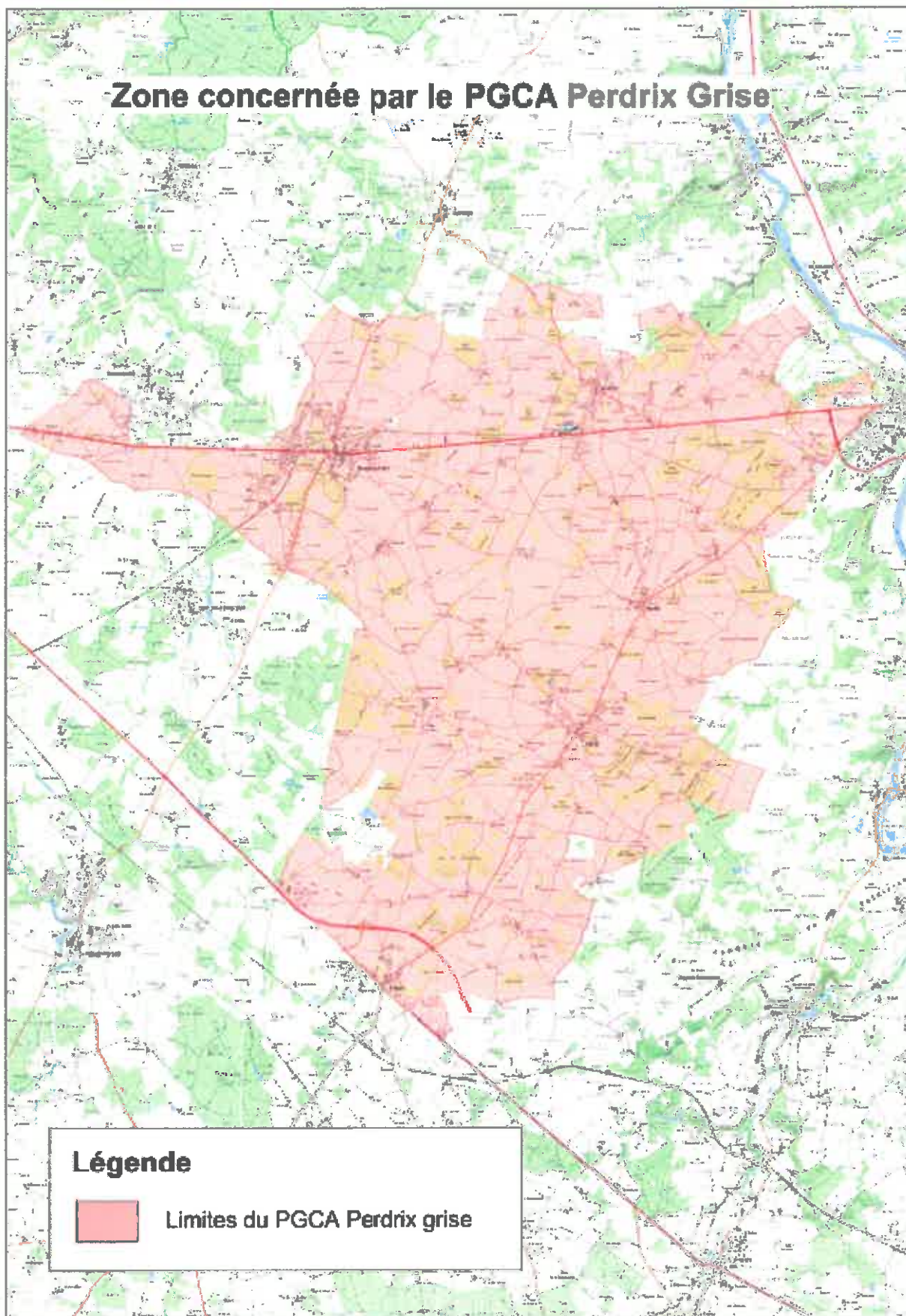
La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans d'attribution des prélèvements.

VI – Lâcher de gibier

Tout lâcher de perdrix grise est strictement interdit, excepté les lâchers de souches d'origine sauvages organisés par la Fédération des Chasseurs de la Vienne.

Tout chasseur ou territoire qui n'appliquerait pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Carte des territoires en plan de gestion cynégétique approuvé PERDRIX GRISE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE


Direction Départementale
des Territoires

Annexe 4 à l'arrêté n° 2017 - DDT - 497 en date du 8 juin 2017

Périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2017-DDT-497

La Préfète,


La Préfète

Marie-Christine Dokhéjar

PERIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées en italique dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 23 décembre 2011 modifié (Bemache du Canada). Elles sont rappelées à titre d'information, et sont susceptibles d'évolutions.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	20/08/2017 à 6 heures	31/01/2018	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Bernache du Canada	20/08/2017 à 6 heures	31/01/2018	
Canards de surface			
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	20/08/2017 à 6 heures	31/01/2018	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2017 à 7 heures	31/01/2018	Néant
Canards plongeurs			
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelda de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	20/08/2017 à 6 heures	10/02/2018	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à oeil d'or	20/08/2017 à 6 heures	31/01/2018	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2017 à 7 heures	31/01/2018	Néant
Rallidés			
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2017 à 7 heures	31/01/2018	Néant
Limicoles			
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlien Hultrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	21/08/2017 à 6 heures	31/01/2018	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	10/09/2017	31/01/2018	Néant
Bécassine sourde Bécassine des marais	05/08/2017 à 6 heures	31/01/2018	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platères et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures
Bécasse des bois	10/09/2017	20/02/2018	Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement. <i>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :</i> 2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an <i>La chasse à la Bécasse des bois est interdite :</i> après 18 heures (période du 13 septembre au 31 octobre 2017) ; après 17 heures (période du 1 ^{er} novembre 2017 au 20 février 2018).
Turdidés			
Grives, Merle noir	10/09/2017	10/02/2018	Néant
Colombidés			
Pigeons ramiers	10/09/2017	20/02/2018	<i>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) :</i> 15 oiseaux par jour par chasseur
Autres pigeons	10/09/2017	10/02/2018	Néant
Tourterelle des bois	26/08/2017	20/02/2018	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	10/09/2017	20/02/2018	Néant
Autres espèces de gibier migrateur			
Alouette des champs	10/09/2017	31/01/2018	Néant
Caille des blés	26/08/2017	20/02/2018	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2018, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

